

NOTE DE SYNTHÈSE CONSEIL DU 27 MAI 2025

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 avril 2025

Désignation d'un secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Intervention du Syndicat du Pays de Maurienne – Explications et échanges sur le contenu du SCOT - avant avis des personnes publiques associées (PPA), dont la CCMG fait partie.
 2. Information des décisions du Président adoptées dans le cadre de la délégation du conseil communautaire, selon l'article L 5211-10 du CGCT
 3. DSP du refuge des Marches : signature de la convention
 4. Projet de boucle géothermale : avis de principe
 5. Taxe de séjour 2026
 6. Subventions 2025
 7. Concours des machines
 8. Protocole d'accord pour la reprise des distributeurs
 9. Pôle gérontologique : Elaboration du cahier des charges de l'étude diagnostic – proposition recrutement pour 2 mois d'un stagiaire en poste à l'EHPAD
 10. Convention téléalarme
 11. Règlement d'attribution des aides aux commerces et TPE
- Questions diverses

1. INTERVENTION DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE – SCOT

Le projet de SCoT a été arrêté par délibération du comité syndical le 29 avril 2025

Le comité syndical du Pays de Maurienne du 29 avril 2025 a approuvé le **bilan de la concertation** et arrêté à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont l'élaboration avait été prescrite en juin 2023.

Le projet de SCoT arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (Etat, Département, Région, chambres consulaires, associations environnementales en ayant fait la demande...), aux communautés de communes et aux communes, disposant de 3 mois pour émettre un avis. Le projet de SCoT arrêté, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à enquête publique en fin d'été. À la suite de cela, le projet de SCoT pourra être modifié partiellement pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et organismes consultés, des observations du public formulées pendant l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. L'approbation définitive du SCoT par le comité syndical est envisagée en décembre 2025 ou janvier 2026.

Aussi, au titre de personnes publiques associées, la CCMG est invitée à donner un avis.

Dans ce cadre est donc prévue l'intervention du SPM qui donnera au conseil communautaire les explications nécessaires à la compréhension de cette procédure.

2. DECISIONS DU PRESIDENT

Information des décisions du Président adoptées dans le cadre de la délégation du conseil communautaire – article L 5211-10 du CGCT – qui suivent :

N°	Nature	Décisions	Observations
2025-04	Commande publique	Signature de l'avenant n° 2 SENS ARCHITECTURE MOE Collombette	Montant de l'avenant : 23.400,40 € HT
2025-05	Commande publique	Signature de l'avenant n° 2 TRIVERO lot 5 menuiseries extérieurs la Collombette	Montant de l'avenant : 11.583,50 € HT
2025-06	Commande publique	Signature du marché COLLET cuisine la Collombette	Montant du marché : 22.683,39 € HT

3. DSP REFUGE DES MARCHES – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Par délibération 2025-06 du 20 février 2025, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement du principe de délégation de service public pour l'exploitation du refuge des Marches.

A la suite de l'appel à la concurrence lancé à cet effet, une seule offre a été déposée, celle de Madame Véronique VACHER, gardienne actuelle du refuge des Marches.

Aussi, il y a lieu de finaliser la procédure. Pour ce faire, le rapport de présentation du Président a été envoyé à l'ensemble du Conseil Communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Délibération portant approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du refuge des Marches

Monsieur le Président :

RAPPELLE au Conseil Communautaire sa délibération en date du 20 février 2025 par laquelle il a approuvé le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du refuge des Marches, aux risques et périls du délégataire dans le cadre d'une convention de type « affermage », et l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes.

RAPPELLE que, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, un avis d'appel public à concurrence a fait l'objet d'une publication sur un journal d'annonces légales (La vie nouvelle en date du 25 février 2025). La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 28 mars 2025

à 12 heures.

RAPPELLE qu'un seul pli est parvenu dans les délais et qu'aucun pli n'est arrivé hors délai.

EXPOSE que l'unique candidature reçue est celle de l'exploitante actuelle du refuge, Madame Véronique VACHER, en charge de la gestion du refuge depuis 8 ans, dans le cadre de deux conventions de DSP successives.

EXPOSE que lors de sa réunion en date du la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de la candidature et, constatant sa complétude, l'a ensuite agréée.

EXPOSE que suite à l'agrément de la candidature de Madame PORTAZ, la Commission a ensuite procédé à l'analyse de son offre, laquelle a fait ressortir que l'offre répondait de manière satisfaisante aux exigences exposées dans le cahier des charges.

EXPOSE que le contenu des négociations engagées à la suite de l'avis de la commission, tout comme le déroulé de la procédure et les raisons du choix du délégataire, sont détaillés dans le rapport final et le procès-verbal de la commission du 1^{er} avril 2025, remis préalablement à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

PRESENTE au Conseil Communautaire le projet de convention de délégation de service public.

INVITE le conseil communautaire à se prononcer sur :

- Le choix de Madame Véronique VACHER, comme délégataire de service public pour l'exploitation du refuge des Marches ;
- Le projet de convention de délégation de service public à conclure avec Madame PORTAZ VACHER ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU les Articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le rapport du Président transmis à tous les conseillers et le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 1^{er} avril 2025,

VU le projet de convention de délégation de service public ;

- **APPROUVE** le choix de Madame Véronique VACHER en tant que délégataire de service public pour l'exploitation du refuge des Marches ;
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public à conclure avec Madame VACHER, pour une durée de 5 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public, ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

4. PROJET DE BOUCLE GEOTHERMALE : AVIS DE PRINCIPE

Le Conseil communautaire prendra connaissance du projet de boucle géothermale qu'envisage la Commune de ST MICHEL DE MAURIENNE afin de raccorder les équipements publics (gymnases...), l'espace Maurienne-Galibier et son extension ainsi que la maison de santé pluridisciplinaire.

L'avis du Conseil sera sollicité pour la poursuite des échanges avec la Commune et la rédaction future des conventions fixant les modalités de raccordement à cette boucle.

5. TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE 2026

La Communauté de Communes Maurienne-Galibier a instauré par délibération n° 2019-82 du Conseil communautaire du 6 novembre 2019 le recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire de l'OTI Maurienne-Galibier.

Après un travail comparatif (en PJ de la présente note de synthèse) mené sur les tarifs de taxe de séjour, notamment de l'Office de tourisme d'Orelle (base de la précédente délibération), de la CCHMV, de la 3CMA, de Porte de Maurienne et de Saint-Avre, il est proposé au Conseil communautaire de modifier les tarifs de la taxe de séjour et d'adopter la délibération suivante :

TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE
Nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier expose à l'assemblée la délibération n°2019-82 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2019, rappelant les modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire de l'Office de Tourisme Intercommunale Maurienne-Galibier à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il propose de délibérer à nouveau sur les modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2026 intégrant une évolution des tarifs.

- **Article 1 - Périmètre, période de perception et régime de la taxe de séjour**

La taxe de séjour intercommunale instaurée depuis le 01 janvier 2020 est recouvrée **au réel** sur l'ensemble du périmètre de l'Office de Tourisme Maurienne-Galibier sur les communes de Saint-Martin-de-la-porte, Saint-Martin-d'Arc et Saint-Michel-de-Maurienne.

La période de perception annuelle est fixée du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Elle permet de contribuer au financement des actions qui seront menées au titre du développement touristique du territoire et destinés à favoriser sa fréquentation touristique.

La présente délibération fixe à nouveau les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations existantes à compter du 1er janvier 2026.

- **Article 2 - Régime d'imposition**

La taxe de séjour est perçue au **réel** pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, par personne non exonérée et par nuitée :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;

- **Article 3 - Taxe additionnelle départementale**

Le Département de la Savoie, ayant institué par délibérations des 02/07/83 et 25/10/93 une taxe de séjour additionnelle de 10% à la taxe de séjour, la Communauté de Communes Maurienne Galibier procédera à son recouvrement pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT.

- **Article 4 - Tarifs de la Taxe de séjour**

Conformément à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCMG	Taxe Départementale	Total taxe
Palaces	2.36 €	0.24 €	2.60 €
Hôtels de tourisme Résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2.27 €	0.23€	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements non classés ou en attente de classement	5%	10%	5.50%

- **Article 5 - Tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou non classé**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (part intercommunale) + 10%(taxe additionnelle départementale), donc de 5.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. (Soit 2.36€ par nuitée et par personne ou 2.60€ taxe départementale incluse).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Article 6 - Exonérations**

En application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exonérés de taxe de séjour :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ par jour.

- **Article 7 - Période de collecte, de déclaration et de reversement**

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement ou hébergement auprès du service **taxe de séjour de la CCMG**.

Cette déclaration peut s'effectuer de manière privilégiée par internet, au moyen de la plateforme dédiée, et à défaut par mail ou courrier postal.

Pour les déclarations sur internet, le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 au titre du mois précédent et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Pour les déclarations par mail ou courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du loueur.

PERIODE DE COLLECTE	PERIODE DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT
DU 01/10 N-1 AU 30/04 N	DU 01/05 N AU 31/05 N
DU 01/05 N AU 30/09 N	DU 01/10 N AU 31/10 N

- **Article 8 - Sanctions et Taxation d'office**

A défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Président de la CCMG adressera aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans les 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office*** motivé sera communiqué au déclarant défaillant, 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

***La taxation d'office sera effectuée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.**

- **Article 9 - Communication**

Cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les hébergements touristiques du territoire concerné.

- **Article 10 - Opérateurs numériques et intermédiaires de paiement**

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

DELIBERATION

Vu les articles L.5211-21 et L.2333-26 et suivants CGCT

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication, des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu le code de tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Savoie du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 18 septembre 2019 et du 6 novembre 2019 instituant la taxe de séjour sur le périmètre intercommunal de l'office de tourisme Maurienne-Galibier à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
 Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
 Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
 Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
 Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
 Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
 Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
 Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
 Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
 Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
 Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer les modalités susvisées d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour à compter **du 1^{er} janvier 2026**
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération n°2019-82 en date du 6 novembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2026
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, et au directeur des finances publiques et de mettre en œuvre son application.
- **CHARGE** Monsieur le Président, ou à défaut son représentant, à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. SUBVENTIONS 2025

Lors du vote du budget 2025, une enveloppe budgétaire a été réservée pour le vote des subventions. Il y a lieu de délibérer sur les propositions de la commission des finances.

7. CONCOURS DES MACHINES 2026

Qu'est-ce que le Concours de Machines ?

Le premier concours fut organisé dans les Pyrénées en 1903 par le Touring Club de France. En 1922, il se déroula en Auvergne toujours sous l'égide du T.C.F. avec un parcours de 660 km en plusieurs étapes. De Clermont-Ferrand et Aurillac en passant par le Puy-Mary. Il faudra attendre l'édition de 1934 pour vraiment marquer les esprits et faire un bon prodigieux dans la technique de la bicyclette. Une nouvelle fois, la compétition se déroula en Auvergne, avec un départ de Clermont-Ferrand pour rejoindre Saint-Etienne en 3 étapes et 460km à travers le Sancy, le Cantal et le Forez.

L'émulation créée par cet événement permit aux artisans-constructeurs Français de faire progresser techniquement les bicyclettes, et de s'imposer comme les références mondiales. Les avancées les plus significatives ont eu lieu de 1934 jusqu'en 1949.

En quelques années, le Concours de machines est poussé par le développement d'un alliage d'aluminium appelé Duralumin. Le poids moyen des randonneuses passe sous les 10 kg et popularise les matériaux légers, le système de dérailleur et les doubles plateaux. L'innovation technique de ces années de concours fait plus progresser le vélo en dix ans que durant toutes les décennies suivantes.

Le Concours de Machines n'est pas une course, mais bel et bien une compétition technique entre les différentes machines. A l'issue de chaque étape, les vélos sont pesés, notés, examinés et classés. Chaque détérioration est pénalisée. Le vélo vainqueur est celui qui a présenté le meilleur compromis entre innovation technique et fiabilité sur le terrain.

Cet événement fut bénéfique pour les constructeurs en différents points. Cela leur a permis de montrer la supériorité de leurs productions face aux vélos issus des grandes séries, révélant ainsi des constructeurs comme Nicolas Barra (Cycles Barra), Jo Routens ou encore René Herse. Ils devinrent ainsi les précurseurs des vélos modernes, avec une avance considérable sur leur temps.

Désormais organisé tous les 2 ans par l'Association des Artisans du Cycle, il réunit le monde de l'artisanat du cycle français, européen et international.

Certains candidats.es viennent du Japon ou des Etats-Unis pour y participer ! Sa renommée à l'international n'est plus à faire.

Qui peut candidater ?

Le Concours de machines est ouvert aux candidats.es professionnels.les et non-professionnels.les.

Les candidats.es et leurs vélos, appelés "machines", doivent concevoir et fabriquer un vélo selon un cahier des charges rigoureux, défini au préalable par l'organisateur. Les machines sont éprouvées par les candidats.es sur un parcours mettant en valeur le territoire sur lequel le Concours prend place.

Qui dit Concours, dit Jury et Prix !

Les machines sont évaluées et notées par les membres du **Jury** du Concours.

A l'issue, plusieurs prix sont décernés aux candidats.es dont le **1er Prix** qui désignera le gagnant de l'édition.

Quelques chiffres

Nombre maximum de candidats.es est fixé à **20**.

Le jury est constitué de 5 à 7 personnes.

La commission technique est constituée de **4** personnes.

Le nombre de bénévoles oscille entre **20** et **30** sur toute la durée du Concours

Le Concours de Machine organisé en Maurienne Galibier en 2026 ?

L'association des artisans du cycle prépare son organisation pour l'année 2026, Maurienne Galibier pourrait être un territoire idéal pour l'accueil de cet événement, de part la situation géographique avec nos cols mythiques, l'histoire industrielle liée à l'aluminium, la redynamisation économique du territoire et l'élargissement des saisons.

Indépendamment du concours, un "village" avec des exposants permettrait au public de découvrir des artisans non-candidats, des marques liées à l'artisanat, vos partenaires et les nôtres et également l'organisation d'un festival du film à vélo.

Des animations peuvent s'organiser pour permettre au public de **tester** la soudure de tubes qui rentrent dans le process de fabrication du vélo artisanal, ainsi que des **tests** de **vélos** de marques artisanales peuvent aussi être proposés...

La période envisagée serait en septembre 2026.

Les besoins de l'organisation pour un concours en Maurienne Galibier

Un lieu qui dispose de **salles** (où le Jury passe en revue chaque vélo, 1 par 1 pendant 30/40 min, pour la commission technique), une salle ou un extérieur pour exposer toutes les machines sur des stèles d'expositions. Un soutien dans la promotion de l'événement et un soutien logistique (tables, barrières, tentes, ...).

Logement pour 20 à 25 personnes.

Aussi, le Conseil communautaire est sollicité pour un avis de principe favorable à l'organisation de cet événement qui répond au positionnement touristique Maurienne-Galibier. Les modalités d'organisation et financières feront l'objet d'une nouvelle délibération.



8. PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS

Contexte :

En février 2022, la Communauté de Communes Maurienne Galibier a acquis deux distributeurs automatiques auprès de la société VKF RENZEL France pour un montant de 26.419,00 € HT, soit 31 702,80 € TTC, destinés à promouvoir la vente de produits locaux sur le territoire. Ces équipements ont été livrés en novembre 2022. La CCMG a bénéficié d'une subvention de 24.019,10 € de la part du FEDER.

Dès leur mise en service, les distributeurs ont présenté de multiples dysfonctionnements techniques, avec plus de 25 pannes recensées dès février 2023, compromettant fortement leur usage. Malgré des interventions à distance de la société, les dysfonctionnements ont persisté.

Une expertise amiable a été organisée en septembre 2024, concluant à l'état "hors service" des appareils et soulevant également des questions de conformité CE.

Résolution :

Après de multiples échanges et une mise en demeure adressée en novembre 2024, un protocole d'accord a été rédigé entre les deux parties en mai 2025. Il prévoit notamment :

- Le versement par VKF RENZEL France d'un montant de 26 000€ à la CCMG avant le 6 juin 2025 ;
- La reprise des appareils défectueux par la société, à ses frais, avant le 30 juin 2025 ;
- La renonciation réciproque à toute action contentieuse future relative à ce litige.

Conclusion :

Ce protocole met un terme amiable au différend tout en assurant un remboursement partiel significatif.

La signature du protocole engage chaque partie à sa stricte exécution.

Il convient aujourd'hui de formaliser cette démarche par délibération du Conseil Communautaire, désignant Monsieur Gaétan Mancuso, Président, comme représentant légal habilité à signer les documents relatifs ou un représentant qui recevra sa délégation.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération ci-dessous :

APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE VKF RENZEL FRANCE RELATIF AUX DISTRIBUTEURS DE PRODUITS LOCAUX – DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Vu les délibérations antérieures concernant l'acquisition de deux distributeurs automatiques de produits locaux,
Vu le rapport d'expertise établi le 27 septembre 2024 confirmant l'état hors service des équipements,
Vu le protocole d'accord négocié entre la Communauté de Communes Maurienne Galibier et la société VKF RENZEL France en date du 22 mai 2025, visant à régler le différend lié à la fourniture de ces distributeurs,

Considérant :

- que ledit protocole prévoit le versement d'une indemnisation de 26 000€ par VKF RENZEL France et la reprise à leurs frais des appareils litigieux avant le 30 juin 2025,
- que cette solution amiable met fin au litige et évite une procédure judiciaire longue et incertaine,
- qu'il y a lieu de formaliser cette transaction par une décision du Conseil et de désigner le Président pour signer le protocole au nom de la Communauté de Communes,

Le Conseil communautaire,

- APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel établi avec la société VKF RENZEL France ;
- DECIDE d'autoriser Monsieur Gaétan MANCUSO, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes Maurienne Galibier, à signer ledit protocole d'accord ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre ;
- DECIDE de prendre acte que le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et met un terme définitif au litige opposant la collectivité à la société VKF RENZEL France ;
- DECIDE de dire que la présente délibération sera exécutoire conformément aux dispositions en vigueur.

9. POLE GERONTOLOGIQUE

Dans le cadre du projet VIVRE ALCOTRA est prévu la mise en œuvre d'un pôle gériatrique dont l'objectif est d'améliorer la collaboration entre tous les intervenants.

Ce projet est subventionné à 80 % par ALCOTRA.

Afin de permettre à ce projet d'avancer, il convient de s'entourer d'un bureau d'études compétent.

Pour ce faire, faute d'ingénierie dédiée en interne, soit à l'EHPAD, soit à la CCMG, il est proposé le recrutement d'un chargé de projet qui élaborera le cahier des charges nécessaire au recrutement de ce bureau d'étude qui réalisera l'étude diagnostic et le montage du projet.

L'EHPAD dispose d'un stagiaire qui finit sa mission au 3 juin et dont les compétences lui permettent de prétendre à ce recrutement.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de recruter cette personne pour une mission de 2 mois, du 3 juin 2025 au 3 août 2025 rémunérée à 2.000 € brut, mensuel.

10. CONTRAT DE PARTENARIAT TELEALARME

Depuis de nombreuses années, la CCMG propose aux personnes âgées une téléassistance par le groupe VITARIS.

Le service est proposé à 25 € mensuel et la CCMG intervient financièrement en fonction du revenu fiscal de l'abonné. Cette participation financière est inchangée depuis 2014.

Revenus mensuels par foyer fiscal	Aide de la Communauté de Communes		Reste à charge pour la personne âgée
	Taux	Montant	
-de 686,02 €	64,10 %	16,00 €	9,00 €
De 686,02 € à 990,92 €	35,89 %	8,97 €	16,03 €
De 990,92 € à 1219,59 €	17,94 %	4,49 €	20,51 €
+ 1219,59 €	0	0	25,00 €

Le groupe VITARIS propose à la CCMG de conclure un contrat de partenariat à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée déterminée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2028, renouvelable par tacite reconduction.

Ce contrat précise les obligations de la CCMG et de VITARIS qui, du fait de la signature du contrat, fera bénéficier **aux nouveaux abonnés** :

- du tarif de 20 €/mois (au lieu de 25 €)
- d'un 2^{ème} médaillon gratuit pour un couple
- de la gratuité des frais de gestion (déjà en vigueur aujourd'hui)
- de la gratuité des frais d'installation initiaux

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat de partenariat avec VITARIS dans les conditions précisées ci-dessus.

12. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX COMMERCES ET TPE

Afin de disposer d'un règlement qui reprend les règles d'attribution des aides aux commerces et TPE et qui soit opposable aux tiers, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement tel que rédigé ci-dessous :

Règlement d'attribution de l'aide « Financer mon investissement "commerce et artisanat" »

Préambule :

La loi NOTRe a donné aux Régions la mission d'élaboration et de suivi du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). C'est dans ce cadre qu'a été mise en place par la région Auvergne-Rhône-Alpes, une démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales avec point de vente. Ce régime d'aide est porté conjointement par la Région et par la Communauté de Communes Maurienne Galibier (CCMG).

L'objet du règlement est de donner un cadre précis à la mise en œuvre du soutien financier de la CCMG aux entreprises locales ayant un projet d'investissement matériel permettant de valoriser leur activité.

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées sur le territoire de Maurienne Galibier, a pour objectifs d'aider les petits commerces à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, en conservant un lien de proximité important avec la population locale.

ARTICLE 1 : objectifs de l'opération

La Communauté de Communes Maurienne Galibier souhaite préserver le commerce de proximité et en assurer la diversité dans le but de répondre aux besoins permanents de la population locale. Pour ce faire, elle encourage les commerçants et artisans à travailler davantage avec et pour la population locale.

Objectifs stratégiques :

- SOUTENIR le tissu commercial du territoire Maurienne Galibier, faciliter les transmissions et les reprises d'activités commerciales et/ou artisanales.
- LUTTER contre la vacance des locaux en incitant d'une part les porteurs de projet à créer des activités commerciales/artisanales et d'autre part en incitant les gérants de commerce/d'artisanat à développer et à étendre leur activité.
- REDYNAMISER et développer le commerce du Bourg-Centre afin de lutter contre l'évasion commerciale vers d'autres territoires.

Objectifs opérationnels :

- VALORISER les services rendus par les commerces locaux, en favorisant une évolution qualitative de l'offre et sa diversification ;
- CONSERVER et développer des activités commerciales et artisanales de détail ;
- SOUTENIR des projets commerciaux économiquement viables ;
- RENFORCER la communication autour des services proposés par les commerçants et artisans locaux ;
- CONTRIBUER au maintien ou à la création d'emplois localement.

Cette démarche peut nécessiter de la part des commerçants et artisans l'engagement d'investissements ; à ce titre, la CCMG soutient les initiatives qui vont dans ce sens via l'attribution de subventions, et ce de manière complémentaire à l'action régionale.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 2 : Détermination des entreprises concernées

Les entreprises qui pourront solliciter une subvention doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre des Communes de la CCMG.

L'article 2 du règlement de l'aide régionale en vigueur (annexé au présent règlement) détermine les critères d'éligibilité et de non-éligibilité à la seule différence suivante :

La CCMG ajoute le critère d'éligibilité suivant :

- Ouverture du commerce minimum 9 mois sur 12 sauf pour les commerces alimentaires sans restauration sur place (boulangerie, pâtisserie, traiteur, poissonnerie, boucherie-charcuterie, épicerie, supérette) qui doivent être ouverts au minimum 6 mois sur 12.

ARTICLE 3 : Montant et accompagnement proposé

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne. Mais il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre le dispositif « Financer mon investissement "Commerce et Artisanat" » et tout autre dispositif local sur les mêmes dépenses.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

L'aide de la CCMG prend la forme d'une subvention fixée à 10% des dépenses éligibles précisée dans le tableau ci-dessous.

Projet	Taux d'aide Région	Taux d'aide CCMG	Seuil mini d'investissement	Plafond dépense subventionnable
Classique	20% max	10%	10 000 €	50 000 €
Point relais La Poste	25% max	10%	8 000 €	40 000 €
Pharmacies et buralistes	50% max	10%	4 000 €	20 000€

Article 4. Dépôt et d'instruction de la demande d'aide

L'entreprise devra transmettre un dossier à la CCMG et soumettre sa demande sur le Portail des Aides sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les travaux ne devront pas être engagés au moment du dépôt du dossier et cela vaut également pour les devis qui devront être déposés sur la plateforme de la Région avant tout commencement d'opérations. Ils ne devront donc pas être signés. La signature de bons de commandes, de devis ou de factures proforma constitue juridiquement un début d'opération.

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constituera la date de début d'éligibilité.

Pour les entreprises en création, un démarrage anticipé de l'opération de trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier de demande de subvention fera l'objet, après entretien entre le porteur de projet et le pôle développement économique – commerce, de la CCMG, d'un avis de la commission développement économie locale et commerce.

Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés à ladite commission.

La qualité du projet (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation) ainsi que la viabilité de l'entreprise (concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise) seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du dossier.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Article 5. Attribution de la subvention

L'attribution de la subvention précisera l'engagement du bénéficiaire à assurer la publicité de l'aide intercommunale.

Le montant total de la subvention sera versé en une seule fois au bénéficiaire sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses exécutées subventionnées, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
- des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide intercommunale (photographie, exemplaires de supports de communication...) (voir article 6) ;
- des éléments justifiant du respect des autorisations d'urbanisme.

Si le montant des factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata des dépenses effectives. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Le délai de réalisation de l'investissement par le bénéficiaire de l'aide est fixé à deux ans à compter de la date de la décision qui valide la subvention par la CCMG.

Article 6 : Documents demandés par la CCMG

- Au dépôt : Le récapitulatif au format PDF du dossier déposé sur le portail de la Région
- Au suivi : La copie de la décision de la Région ;
- Au paiement : Le RIB du demandeur

Soit par mail à l'adresse : ebelluard@maurienne-galibier.com

Soit par courrier à la Communauté de Communes Maurienne Galibier – 54, rue du Général Ferrié - 73140 à Saint-Michel-de-Maurienne.

Article 7. Obligations de communication et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la CCMG.

Cette publicité revêtira la forme d'un autocollant mentionnant la Communauté de Communes Maurienne Galibier qui devra être collé sur la vitrine du commerce ayant obtenu l'aide financière et ainsi être visible par le public.

Le bénéficiaire devra adresser à la CCMG des éléments de nature à attester du respect de cette obligation de communication. La CCMG se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou à postériori.

Article 8. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er avril 2025.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération du Conseil communautaire.